



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-099

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Bureau de Douane de Limoges

87-2020-06-25-008 - FERMETURE DEFINITIVE débit tabac 8700304 W (1 page) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-09-09-006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Villeneuve-Sud, commune de Séreilhac et appartenant à M. DESAGE Jean-François et Mme MEYLEU Marie-Véronique (10 pages) Page 5

87-2020-09-09-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juin 2006 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau situé au lieu-dit "Manus", commune de Saint-Hilaire-Les-Places et appartenant à M. Pascal Jean-Michel BRUZAT et M. Laurent BRUZAT (4 pages) Page 16

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-09-27-002 - arrêté fixant la liste des candidats au deuxième tour des élections sénatoriales en Haute-Vienne (2 pages) Page 21

87-2020-09-27-001 - arrêté fixant liste candidats deuxième tour élections sénatoriales (2 pages) Page 24

87-2020-09-23-001 - Arrêté n° 2020-10 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé lieu-dit "Faye" à Magnac-Laval (2 pages) Page 27

Bureau de Douane de Limoges

87-2020-06-25-008

FERMETURE DEFINITIVE débit tabac 8700304 W

fermeture définitive débit tabac 8700304 W commune PEYRILHAC (87510)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (87).**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de la Nouvelle Aquitaine

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Vienne a été régulièrement informée ;

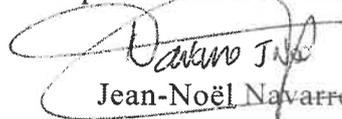
DÉCIDE

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 8700304W, sis 6 avenue Jean Moulin sur la commune de PEYRILHAC (87510).

Fait à Poitiers, le 25 juin 2020,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le chef du pôle action économique de Poitiers


Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-09-09-006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Villeneuve-Sud, commune de Séreilhac et appartenant à M. DESAGE Jean-François et Mme MEYLEU Marie-Véronique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau environnement forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en Pisciculture à Valorisation Touristique, situé au lieu-dit « Villeneuve-Sud »,

Commune de Séreilhac

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 9 octobre 2019 par M. DESAGE Jean-François, propriétaire, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Villeneuve Sud » sur la parcelle cadastrée section ZK numéro 0026 dans la commune de Séreilhac ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 8 juillet 2020 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ de sédiments accumulés dans le plan d'eau en phase de vidange, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante de sécurité ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par M. DESAGE Jean-François et Mme MEYLEU Marie-Véronique, propriétaires, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,50 hectare, situé au lieu-dit « Villeneuve-Sud » sur la parcelle cadastrée section ZK numéro 0026 dans la commune de Séreilhac. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002302.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques générales

Article 2-1 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Reprendre par nivellement la partie haute du barrage et mettre en place un dispositif anti-batillage ;
- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place un moine équipé d'une vanne de vidange ;
- Mettre en place un dispositif permettant le maintien du débit réservé sur la cloison centrale du moine et son moyen de contrôle dans la pêcherie ;
- Réaliser un dispositif permanent permettant la récupération des poissons ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau de type bassin complété par un batardeau en amont ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 2-2 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-3 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 3-1 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre, si nécessaire. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 3-2 : Évacuateur des eaux de fond :

Le plan d'eau est équipé d'un moine. Son bon état de fonctionnement et son entretien sont à vérifier et à effectuer régulièrement. La côte de surverse est suffisamment importante, de manière à favoriser l'évacuation des eaux du fond par le moine.

Article 3-3 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'une vanne amont, intégrée au moine et d'une canalisation de vidange.

Article 3-4 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée par un bassin de décantation en aval, complété par un batardeau en amont du moine. Le trop plein vers le ruisseau aval est assuré par une surverse ponctuelle, comme point de rejet.

Ce bassin est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval par la réalisation d'une double sortie au niveau du bassin de pêche.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

Article 3-5 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 3-6 : Ouvrage de récupération du poisson et des crustacés :

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 3-7 : Débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Le dispositif est installé au sein du moine sur la cloison centrale. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,25 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 3-8 : Entretien :

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions piscicoles

Article 4-1 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. L'espacement entre les barreaux de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute la hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 4-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 4-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du Code de l'environnement].

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 4-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 4-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces

suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 4-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact.

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Présence piscicole

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 6-1 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 7-1 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 7-2 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section VIII - Dispositions diverses

Article 8-1 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 8-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 8-3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 8-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-5 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8-6 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Séreilhac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8-7 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8-8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Séréilhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **09 SEP. 2020**

P/ Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-09-09-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juin 2006 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau situé au lieu-dit "Manus", commune de Saint-Hilaire-Les-Places et appartenant à M. Pascal Jean-Michel BRUZAT et M. Laurent BRUZAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service Eau, Environnement, Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 juin 2006 autorisant à
exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau
situé à « Manus »
Commune de Saint Hilaire Les Places**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant Monsieur Michel BRUZAT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique, sur un plan d'eau situé au lieu-dit « Manus », commune de Saint Hilaire Les Places, sur la parcelle cadastrée ZN n°0053, et enregistré sous le n°87003291 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation de Maître Bruno PINLON et Maître Catherine EXBRAYAT, notaires associés à Nexon (87), indiquant que Monsieur Pascal Jean-Michel BRUZAT demeurant à Gondadeix 87500 Le Chalard et Monsieur Laurent BRUZAT demeurant à Les Vigères 87500 Le Chalard, sont propriétaires, depuis 27 novembre 2019, du plan d'eau enregistré sous le n° 87003291 situé au lieu-dit « 4 rue Manus » dans la commune de Saint Hilaire Les Places, sur la parcelle cadastrée ZN n°0053 ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2019, par Monsieur Pascal Jean-Michel BRUZAT et Monsieur Laurent BRUZAT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. BRUZAT Laurent, un des deux pétitionnaires, sur le projet d'arrêté modificatif en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. BRUZAT Pascal, Jean-Michel, un des deux pétitionnaires, sur le projet d'arrêté transmis en date du 17 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal Jean-Michel BRUZAT et Monsieur Laurent BRUZAT en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87003291 de superficie 1,87 hectare, situé au lieudit « 4 rue Manus » dans la commune de Saint Hilaire Les Places, sur la parcelle cadastrée ZN n°0053, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juin 2034.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 demeurent inchangées.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint Hilaire Les Places reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Hilaire Les Places, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 09 SEP. 2020

P/ Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,


Le Chef du service
eau, environnement, forêt
Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-09-27-002

arrêté fixant la liste des candidats au deuxième tour des
élections sénatoriales en Haute-Vienne

arrêté liste des candidats au deuxième tour des élections sénatoriales en Haute-Vienne



**Arrêté portant établissement de la liste des candidats
au second tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020
dans le département de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L298 à L304 et R149 à R153 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 ;

VU les déclarations de candidature enregistrées en préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des candidats au second tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département de la Haute-Vienne est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera déposée sur la table dans chaque section du bureau de vote et affichée dans les salles de vote.

Limoges, le 27 septembre 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Elections Sénatoriales 2ème tour 27 Septembre 2020

87 Haute-Vienne

(Scrutin Majoritaire - 2 Sièges à pourvoir)

M. LOMBERTIE Emile Roger
Sup : Mme LAINEZ Marie Claude
Mme BRIQUET Isabelle
Sup : M. THOMAS Jean-Claude
M. REDON-SARRAZY Christian
Sup : Mme LENFANT Julie
M. GABOUTY Jean-Marc
Sup : Mme L'OFFICIAL Catherine
M. FREYCHET Albin
Sup : Mme BOUCHAREYSSAS Martine
Mme ROCHET Delphine
Sup : M. MAKOWSKI Frank
M. JARRY Laurent
Sup : Mme SARRAZIN Valérie

Pers. Sor.

MAI

SEN S

Pour le Prétat
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-09-27-001

arrêté fixant liste candidats deuxième tour élections
sénatoriales

arrêté fixant liste candidats deuxième tour élections sénatoriales



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation

**Arrêté portant établissement de la liste des candidats
au second tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020
dans le département de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L298 à L304 et R149 à R153 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 ;

VU les déclarations de candidature enregistrées en préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des candidats au second tour des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans le département de la Haute-Vienne est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera déposée sur la table dans chaque section du bureau de vote et affichée dans les salles de vote.

Limoges, le 27 septembre 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Elections Sénatoriales 2ème tour 27 Septembre 2020

87 Haute-Vienne

(Scrutin Majoritaire - 2 Sièges à pourvoir)

	Pers.	Sor.
M. LOMBERTIE Emile Roger Sup : Mme LAINEZ Marie Claude Mme BRIQUET Isabelle Sup : M. THOMAS Jean-Claude	MAI	
M. REDON-SARRAZY Christian Sup : Mme LENFANT Julie		
M. GABOUTY Jean-Marc Sup : Mme L'OFFICIAL Catherine	SEN	S
M. FREYCHET Albin Sup : Mme BOUCHAREYSSAS Martine Mme ROCHET Delphine Sup : M. MAKOWSKI Frank		
M. JARRY Laurent Sup : Mme SARRAZIN Valérie		

Pour le Prétat
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-09-23-001

Arrêté n° 2020-10 portant renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-cross situé lieu-dit
"Faye" à Magnac-Laval

renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Magnac-Laval

Article 1 - Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross (motos, quads et side-cars) situé au lieu-dit "Faye" sur la commune de Magnac-Laval, est accordé pour une période de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté au bénéfice du Moto Club de Magnac-Laval, dans le strict respect des conditions prévues par la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, définies aux articles suivants du présent arrêté.

Le circuit est ordinairement utilisé pour l'initiation au pilotage et pour l'entraînement.

Article 2 - Cette autorisation est révocable et peut être suspendue ou retirée avant l'expiration de la période de 4 ans, si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 - La présente homologation n'ouvre que le droit au bénéficiaire de faire évoluer pour l'entraînement ou l'enseignement, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur pour lesquels le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Toute épreuve ou compétition de moto-cross sur ce terrain, en vue d'un classement ou d'une qualification, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 4 - L'octroi de la présente homologation est subordonné à l'observation des prescriptions suivantes par le demandeur :

- un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques sera mis en place et judicieusement réparti,
- Pour éviter toute pollution du milieu naturel (sols et étangs proches), tous les équipements polluants utilisés pour l'activité (carburant, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche. Les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique, que ce soit en compétition ou au cours d'un entraînement (en application de l'article 9 des Règles techniques et de sécurité de la FFM).

Article 5 - Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- les seules activités autorisées sont limitées à l'entraînement et à l'enseignement,
- l'utilisation du circuit est autorisée le samedi et le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 pour les séances éducatives avec la présence au maximum de 8 motos éducatives (4 temps) simultanément sur le circuit,
- 3 demie-journées en semaine pour des séances éducatives avec la présence au maximum de 8 motos éducatives (4 temps) simultanément sur le circuit,
- 5 demie-journées en semaine pendant les vacances scolaires de Pâques pour des séances éducatives avec la présence au maximum de 8 motos éducatives (4 temps) simultanément sur le circuit,
- une demie-journée par mois avec la présence au maximum de 5 motos ou quads (tous types) simultanément sur le circuit ;
- le circuit sera fermé les mois de juillet et d'août ;
- les catégories de véhicules à moteur deux-temps et quatre-temps admis à circuler sur le circuit doivent respecter un niveau sonore maximal de 79 dB/A selon la méthode "2 mètres max" (valeur théorique perçue à 100 mètres, en application de l'article 7 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM),
- en cas de mesures acoustique, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,
- en cas de plainte de riverains et/ou d'associations de défense de l'environnement, un comité de concertation sera constitué, sous la présidence du préfet, afin d'étudier toutes les actions nécessaires au règlement du conflit, y compris la réalisation éventuelle de mesures acoustiques dans l'environnement du circuit.

Article 6 - Le renouvellement de l'homologation est subordonné à une demande qui devra être présentée au moins trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,
la sous-préfète de Bellac et Rochechouart,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le maire de Magnac-Laval,
le délégué de la Ligue Motocycliste de Nouvelle-Aquitaine,
le président du Moto Club de Magnac-Laval,

En outre, le maire de Magnac-Laval est chargé de la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Date de la signature du document : le 23 septembre 2020

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne